

Paris, le 20 juin 2008

**Présentation de la décision de la Commission des sanctions en date du 5 juin 2008, prononcée à l'égard des CAISSES D'ÉPARGNE de PROVENCE ALPES CORSE, BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (venant aux droits des CAISSES D'ÉPARGNE de BOURGOGNE et de FRANCHE-COMTE), ILE DE FRANCE (venant aux droits des CAISSES D'ÉPARGNE d'ILE DE FRANCE PARIS et d'ILE DE FRANCE NORD), AQUITAINE POITOU-CHARENTES (venant aux droits des CAISSES D'ÉPARGNE d'AQUITAINE NORD et de POITOU-CHARENTES), NORMANDIE (venant aux droits de la CAISSE D'ÉPARGNE DE BASSE NORMANDIE), COTE D'AZUR et de RHONE ALPES (venant aux droits des CAISSES D'ÉPARGNE de RHONE ALPES LYON et des ALPES)**

Par décision en date du 5 juin 2008, la Commission des sanctions a prononcé des sanctions comprises entre 50 000 et 320 000 euros à l'encontre des Caisses d'Épargne de PROVENCE ALPES CORSE, BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, LE DE FRANCE, AQUITAINE POITOU-CHARENTES, NORMANDIE, COTE D'AZUR et de RHONE ALPES.

Elle a en revanche mis hors de cause la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE (« **Caisse Nationale** »).

Les manquements retenus ont été commis par les Caisses d'Épargne à l'occasion d'émissions de titres subordonnés remboursables (« **TSR** ») par la Caisse Nationale entre juin 2002 et septembre 2005, qui avaient toutes fait l'objet de prise ferme par les Caisses d'Épargne.

Les TSR sont des instruments financiers se rattachant à la catégorie des obligations, qui contiennent une clause de subordination, si bien que le remboursement n'intervient qu'après complet désintéressement des autres créanciers, aussi bien chirographaires que privilégiés. Assimilés à des fonds propres, ils permettent à l'émetteur de renforcer ceux-ci sans procéder à une augmentation de capital.

Après avoir écarté certains des griefs notifiés, la Commission des sanctions a constaté que les Caisses d'Épargne mises en cause avaient, à des titres différents, commis des manquements aux obligations pesant sur elles en leur qualité de prestataires de services d'investissement.

Cette décision revêt un intérêt particulier s'agissant, notamment, de l'obligation générale d'information des souscripteurs, au sujet de laquelle la Commission des sanctions a précisé la portée qu'il convenait de donner à l'obligation d'évaluation préalable de la compétence et du profil des clients ainsi qu'à l'obligation d'information des clients sur les caractéristiques essentielles de titres souscrits.

- **S'agissant de l'obligation d'évaluation préalable de la compétence et du profil des clients**, obligation posée par les articles L. 533-4, 4° du code monétaire et financier et 321-46, 321-47 et 321-48 du règlement général de l'AMF, la décision indique que « *ces dispositions impliquent nécessairement que soit établi un support, quel qu'il soit, retraçant les données, périodiquement mises à jour, relatives à la compétence et aux objectifs des clients* » si bien qu'« *en l'absence de tout élément au sein des « dossiers clients » annexés au rapport d'enquête de nature à établir qu'une évaluation de la compétence des clients, et, a fortiori, une quelconque mise à jour, a eu lieu* », un manquement aux dispositions précitées est susceptible d'être retenu.

Ce manquement a été retenu à l'encontre de trois des sept Caisses d'Épargne qui avaient été mises en cause à ce titre.

- **S'agissant de l'obligation d'information des clients mise à la charge des Caisses d'Épargne par les articles L. 533-4-5° du code monétaire et financier et 321-46 du règlement général de l'AMF**, il a été considéré, d'un point de vue général, que cette obligation devait notamment porter « *sur les risques qu'une telle souscription peut comporter* » et devait « *être adaptée notamment à la nature du titre* ».

Plus précisément, et eu égard, d'une part, aux conditions dans lesquelles le consentement du client était recueilli, il a été estimé « *qu'en l'absence de bulletin de souscription, ou, à défaut, de tout autre élément de nature à démontrer que le client a pu exprimer un consentement éclairé sur l'opération envisagée, il y avait lieu de considérer que l'engagement ferme et définitif du client a été recueilli sans qu'il ait été correctement informé des caractéristiques essentielles de l'investissement souscrit* », étant toutefois noté que « *la seule constatation de l'absence de signature de certains bulletins de souscription n'établit pas par elle-même que le client n'ait pas, au moment de la souscription, été dûment informé, conformément à l'article 321-46 du règlement général de l'AMF* ».

En application de ces principes, le manquement a été retenu à l'encontre de huit des dix Caisses d'Épargne mises en cause à ce titre.

D'autre part, eu égard à l'information, au moment de la souscription, sur les caractéristiques des titres par le chargé de clientèle, la Commission des sanctions a considéré « *qu'il appartenait aux salariés des Caisses de fournir une information claire, complète et adaptée aux souscripteurs sur les caractéristiques des TSR, s'agissant notamment du risque, même relatif, que comportait l'investissement et résultant de l'existence d'une clause de subordination, de la durée du placement envisagé et des conséquences patrimoniales d'une revente avant échéance, ou du régime fiscal applicable* ». En application de ces principes, un manquement a été retenu à l'encontre des cinq Caisses d'Épargne pour lesquelles « *les pièces du dossier attest[ai]ent de l'existence de lacunes dans l'information délivrée par les chargés de clientèle à leurs clients sur les caractéristiques essentielles des TSR* », étant précisé à cet égard « *qu'il appartenait aux Caisses de prévenir [ces lacunes], notamment par l'octroi de formations spécifiques à leurs salariés* ».

Le manquement a été écarté pour les cinq autres Caisses d'Épargne mises en cause à ce titre.

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 621-44 à R. 621-46 du code monétaire et financier.**